



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours de SATELC contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relative au projet dénommé « création d'une luge 4 saisons
dans le secteur du Bossonnet »
sur la commune de La Clusaz
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5398

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5237, déposée complète par SATELC le 31 mai 2024, publiée sur Internet et relative à création d'une luge 4 saisons dans le secteur du Bossonnet ;

Vu la décision n°2024-ARA-KKP-5237 du 5 juillet 2024 soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'une luge 4 saisons dans le secteur du Bossonnet ;

Vu le courrier de SATELC reçu le 4 septembre 2024 et complété le 9 octobre 2024 enregistré sous le n°2024-ARA-KKP-5398 portant recours contre la décision n°2024-ARA-KKP-5237 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 octobre 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 17 octobre 2024 ;

Rappelant que le projet de création d'une luge 4 saisons dans le secteur du Bossonnet situé sur la commune de La Clusaz (74) consiste en :

- la création d'une luge sur rail « 4 saisons » en circuit fermé, d'une longueur totale de 1 125 m avec un débit de 180 luges par heure ;
- un défrichement sur une surface de 2 500 m² ;
- un terrassement de 1 500 m³ de matériaux pour la réalisation des fondations des gares ;
- l'implantation de la luge sur rail crayonnée ;
- la construction de la gare d'embarquement (150 m²) et du local technique (80 m²) ainsi que de la gare de débarquement des usagers ;
- la mise en place d'un éclairage pour une exploitation nocturne limitée à 22h du 1^{er} décembre au 30 avril et un à deux jours par semaine du 1^{er} juillet au 31 août ;

Considérant que l'opération présentée relève de la rubrique 44d) *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que la décision susvisée s'appuie notamment sur le fait que :

- l'opération d'aménagement de luge « 4 saisons » doit être resituée au sein d'un périmètre pertinent au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, incluant les autres opérations concourant au développement de la station et du massif notamment la luge « 4 saisons » sur une commune mitoyenne dont les domaines skiables sont reliés ;
- l'étude des solutions alternatives doit être présentée et le choix d'implantation du projet justifié, au regard des enjeux environnementaux, en tenant compte des évolutions du fait de la fréquentation induite ;
- l'analyse des incidences environnementales du projet d'ensemble dans le périmètre retenu doit être approfondie ; les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser, adaptées aux enjeux en présence, notamment pour la biodiversité, les risques naturels, le paysage, la fréquentation, et les émissions de gaz à effet de serre induites doivent être définies ;
- l'analyse des incidences cumulées doit tenir compte des différents aménagements concourant au développement « 4 saisons », notamment sur la biodiversité, les risques naturels, les nuisances sonores, le paysage, la fréquentation, et les émissions de gaz à effet de serre induites ;

Considérant les éléments apportés à l'appui du recours gracieux, relatifs à la prise en compte des enjeux concernant les milieux naturels et la biodiversité, les risques naturels, l'insertion paysagère ainsi qu'à l'articulation du projet avec les autres opérations et à l'analyse des variantes, sont de nature à consolider la prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'examen du projet ;

Rappelant cependant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées avant tout travaux, et qu'en cas de découverte de telles espèces et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction d'espèces et/ou de leurs habitats, avant l'autorisation du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2024-ARA-KKP-5237 du 5 juillet 2024 soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'une luge 4 saisons dans le secteur du Bossonnet est retirée.

Article 2 : Le projet de création d'une luge 4 saisons dans le secteur du Bossonnet présenté par SALTEC , concernant la commune de La Clusaz (74), et objet du recours n°2024-ARA-KKP-5398, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) infirme la précédente décision de soumission du projet à évaluation environnementale.

La présente décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. En revanche, comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03